

VD_FINDINFO HC / 2011 / 708 vom 22. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___708

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 708 du 22 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 708 del 22 dicembre 2011

Regeste

ACTE DE NON-CONCILIATION, DOMMAGE IRRÉPARABLE, INCONVÉNIENT MAJEUR, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 209 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue et communiquée en 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après CPC ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2.1

Le recourant soutient que le litige est de la compétence du tribunal des baux et que la requête de conciliation aurait dû être adressée à la Commission de conciliation préfectorale. Il demande par conséquent l'annulation de l'autorisation de plaider (sic).

E. 2.2

A teneur de l'art. 201 CPC, l'autorité de conciliation tente de trouver un accord entre les parties de manière informelle. Généralement, l'autorité de conciliation ne rend pas de jugement sur les prétentions des parties, mais constate seulement si la conciliation a abouti ou non (art. 209 CPC; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 1095 ad art. 201 CPC). Dans certaines affaires cependant, l'autorité de conciliation a la faculté de soumettre aux parties une proposition de jugement (art. 210 al. 1 CPC; Hohl, op. cit. n. 1122 ad art. 210 CPC), voire rendre une décision (art. 212 CPC). Sous réserve de ces deux cas, l'autorité de conciliation n'a en principe pas à examiner les conditions de recevabilité de l'action (Zürcher, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Zurich 2010, n. 6 ad art. 59 CPC). C'est donc le tribunal, et non l'autorité de conciliation, qui examine si la demande satisfait aux conditions de recevabilité de l'action, conformément au texte clair de l'art. 59 al. 1 CPC (CREC du 8 août 2011/126). La Cour d'appel civile a cependant nuancé la jurisprudence de la Chambre des recours (CACI 16 août 2011/197). Seules les conditions de recevabilité propres à l'instance entamée par le dépôt de la requête de conciliation, telles les compétences *ratione loci* ou *materiae*, doivent retenir l'attention particulière de l'autorité de conciliation. Au vu de son rôle essentiellement conciliateur, l'autorité de conciliation ne devra cependant déclarer la requête irrecevable qu'en cas d'incompétence manifeste (en ce sens Bohnet, CPC commenté, n. 17 ad art. 60 CPC; Egli, DIKE-Komm., n. 10 ad art. 202 CPC pour qui l'autorité de conciliation ne doit pas se substituer à l'autorité judiciaire ou délivrer à la partie demanderesse une autorisation de procéder et laisser le tribunal saisi le soin de se prononcer sur lesdites conditions, l'autorité de conciliation n'ayant en principe pas de compétence juridictionnelle (cf. Honegger, ZPO Komm., n. 19 ad art. 202 CPC, qui ne distingue cependant pas selon qu'il s'agit de

conditions de recevabilité relatives à l'instance ou à l'action).

E. 2.3

Selon l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Si l'art. 110 CPC prévoit qu'un recours séparé est ouvert en matière de frais, le Code de procédure civile ne prévoit pas de voie de recours contre l'autorisation de procéder de l'art. 209 CPC. La recevabilité du recours contre un tel acte est donc subordonnée à l'existence d'un préjudice difficilement réparable, le préjudice visé par l'art. 319 let. b ch. 2 CPC devant être de nature juridique et non seulement de fait (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 7 ad art. 319 CPC, p. 1503). Un préjudice irréparable de nature juridique doit ne pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et 2.2),

E. 2.4

En l'espèce, compte tenu des conclusions prises par le demandeur, tendant principalement à la dissolution de la société simple qu'il forme avec le défendeur pour la gestion et l'exploitation du fonds de commerce de l'établissement public, il n'y avait pas, en l'occurrence, d'incompétence manifeste du président du tribunal d'arrondissement à se saisir de la requête de conciliation, d'autant que l'art. 209 CPC ne pose comme condition à la délivrance par l'autorité de conciliation de l'autorisation de procéder que l'échec de la conciliation (Honegger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010, n. 2 ad art. 209 CPC, p. 1202). On ne saurait considérer, dans ces conditions, que l'autorisation de procéder délivrée au demandeur causerait un préjudice difficilement réparable au défendeur, dans la mesure où celui-ci n'a pris aucune conclusion reconventionnelle et conserve tous ses moyens de défense devant le juge du fond. De toute manière, il appartiendra au tribunal saisi de déterminer sa compétence, le recourant étant en mesure de faire valoir tout moyen dans la procédure au fond que l'intimé est autorisé à ouvrir. Il en résulte qu'il n'existe pas de préjudice difficilement réparable et que le recours est par conséquent irrecevable (CREC du 28 juin 2011/95).

E. 3

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. Robert Fox (pour Q. _____), - M. Robert Lei Ravello (pour G. _____). Le greffier : La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.